

**Titres de créances négociables à court terme
(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)**

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	CARREFOUR, NEU CP Noté (ID 1689)
Nom de l'émetteur	CARREFOUR
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme	cinq milliards EUR 5 000 000 000 EUR ou la contre-valeur du montant en toute autre devise autorisée.
Notation(s) du programme	Noté par: S&P Global Ratings Europe Limited
Garant	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	BNP PARIBAS SOCIETE GENERALE UPTEVIA
Arrangeur(s), Conseil(s) à l'introduction, Conseil(s) juridique(s)	Clifford Chance Europe LLP (Conseil juridique)
Agent(s) placeur(s)	AUREL-BGC BARCLAYS BANK IRELAND PLC BNP PARIBAS BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL GFI SECURITIES Ltd ING BANK N.V. LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE (HELABA) MAREX SA NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	16/06/2026

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier
Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/marches/titres-creances-negociables/acces-marche-documentation-financiere>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas.

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation des NEU CP, l'évaluation du marché cible des NEU CP à émettre sous le Programme a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des NEU CP comprend les contreparties éligibles et les clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des NEU CP à des contreparties éligibles et à des clients professionnels sont appropriés.

Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les NEU CP (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par l'Emetteur ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des NEU CP (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par l'Emetteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Gouvernance des Produits MiFIR Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation des NEU CP, l'évaluation du marché cible des NEU CP à émettre sous le Programme a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des NEU CP comprend les contreparties éligibles uniquement, telles que définies dans le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook et les clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) N°600/2014 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 ; et (ii) tous les canaux de distribution des NEU CP à des contreparties éligibles et à des clients professionnels sont appropriés.

Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les NEU CP (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisé par l'Emetteur ; cependant, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des NEU CP (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par l'Emetteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen

Les NEU CP n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ("**EEE**").

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MiFID II ; (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE sur la distribution d'assurances, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II ; ou (iii) qui n'est pas un investisseur qualifié tel que défini dans le règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) No 1286/2014 (tel que modifié, le "**Règlement PRIIPs**") pour offrir ou vendre les NEU CP ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les NEU CP ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis au Royaume-Uni

Les NEU CP n'ont pas vocation à être offerts, vendus, distribués ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou distribués ou autrement mis à disposition

de tout investisseur de détail au Royaume-Uni ("**RU**").

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'un (ou aux deux) critères suivants : (i) qui n'est pas qualifié de client professionnel, tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) N°600/2014 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 ; ou (ii) qui n'est pas un investisseur qualifié tel que défini au paragraphe 15 de l'Annexe 1 du Public Offers and Admissions to Trading Regulations de 2024.

Par conséquent, aucun document d'information exigé par le FCA Product Disclosure Sourcebook ("**DISC**") pour offrir, vendre ou distribuer les NEU CP ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au RU n'a été préparé et en conséquence offrir, vendre ou distribuer les NEU CP ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail au RU pourrait être interdit conformément au DISC et au Consumer Composite Investments (Designated Activities) Regulations de 2024.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Langue de rédaction de la DF qui fait foi	Français
1.2	Nom du programme	CARREFOUR, NEU CP Noté (ID 1689)
1.3	Type de programme	NEU CP
1.4	Nom de l'émetteur	CARREFOUR
1.5	Type d'émetteur	Entreprise non financière dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.2 du CMF
1.6	Objet du programme	Satisfaire les besoins généraux de l'Émetteur.
1.7	Plafond du programme	cinq milliards EUR 5 000 000 000 EUR ou la contre-valeur du montant en toute autre devise autorisée.
1.8	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang: Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception de celles qui peuvent être obligatoirement privilégiées par la loi.
1.9	Notation(s) du programme	S&P Global Ratings Europe Limited https://disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/329103 Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.
1.10	Garantie	Sans objet
1.11	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission

1.12	Rémunération	<p>Type(s) de rémunération: La rémunération est libre c'est-à-dire qu'elle pourra être à taux fixe, à taux variable ou révisable, ou structurée. Cependant, l'émetteur s'engage à informer la Banque de France, à l'émission d'un titre, lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire.</p> <p>Indice(s) de Référence: Les taux de rémunération sont indexés aux taux usuels des marchés monétaires.</p> <p>Règles de rémunération: Les taux des titres peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Le programme permet également l'émission de titres dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti. Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération du titre seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat.</p> <p>Informations complémentaires: L'Emetteur ne peut émettre des NEU CP qui peuvent être remboursés à un montant inférieur à la valeur nominale des NEU CP concernés, à condition cependant que cette restriction ne s'applique pas en cas de remboursement anticipé de NEU CP à coupon zéro ou de NEU CP à prime d'émission qui peuvent être remboursés à un montant inférieur à la valeur nominale. Par conséquent, l'Emetteur ne peut émettre des NEU CP entraînant des paiements en principal potentiellement variables à l'échéance.</p>
------	---------------------	--

1.13	Maturité	<p>L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).</p> <p>Les titres peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p> <p>Les titres émis dans le cadre du programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'émetteur (au gré de l'émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'émetteur et/ou du détenteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé ou de rachat de tout titre, le cas échéant, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la maturité de tout titre assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit titre.</p>
1.14	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission).
1.15	Montant minimum légal des titres de créances négociables	En vertu de la réglementation (Article 1 de l'Arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables), le montant minimum légal des titres de créances négociables doit être de 150 000 EUR ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.16	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	BNP PARIBAS SOCIETE GENERALE UPTEVIA
1.17	Arrangeur(s)	Clifford Chance Europe LLP (Conseil juridique)

1.18	Mode de placement envisagé	<p>Agent(s) Placeur(s): AUREL-BGC BARCLAYS BANK IRELAND PLC BNP PARIBAS BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL GFI SECURITIES Ltd ING BANK N.V. LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE (HELABA) MAREX SA NATIXIS SOCIETE GENERALE</p> <p>L' émetteur pourra ultérieurement remplacer un agent placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres agents placeurs ; une liste à jour desdits agents placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur.</p>
1.19	Forme des titres	Les NEU CP sont des titres de créances négociables à court terme, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.20	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non.
1.21	Système de règlement-livraison d'émission	Optionnel
1.22	Droit applicable au programme	Optionnel
1.23	Taxation	Optionnel
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Restrictions à la vente	<p>Restrictions générales</p> <p>Aucune mesure n'a été ou ne sera prise par l'Emetteur, tout Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent de NEU CP émis dans le cadre du Programme aux fins de permettre une offre des NEU CP, ou la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP, dans un pays ou un territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.</p> <p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial s'est engagé, et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé s'être engagé à la date à laquelle il acquiert des NEU CP, à respecter les lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il viendrait à offrir, acheter, ou vendre les NEU CP ou dans lequel il viendrait à détenir ou distribuer la Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU CP.</p> <p>Chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial et chaque détenteur subséquent de NEU CP fera son affaire</p>

d'obtenir tout consentement, accord ou permission nécessaire à l'offre, l'achat ou la vente de NEU CP conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et à ceux du pays ou territoire où il réalise cette offre, achat ou vente. L'Emetteur de NEU CP n'encourt pas de responsabilité à ce titre.

France

L'Emetteur, chaque Agent Placeur et chaque souscripteur initial ont déclaré et garanti et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des NEU CP que les NEU CP ont uniquement été offerts ou vendus ou seront uniquement offerts ou vendus en France, directement ou indirectement, à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et définis à l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et la Documentation Financière, les confirmations ainsi que tout autre document d'offre relatif aux NEU CP ont uniquement été distribués ou seront uniquement distribués à des investisseurs qualifiés en France.

Royaume-Uni

L'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial a déclaré, et s'est engagé et chaque détenteur subséquent sera réputé déclarer et s'être engagé au jour de la date d'acquisition des NEU CP :

(i) (a) concernant les NEU CP qui ont une maturité inférieure à un an, il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités ; et

(b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de NEU CP autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du Financial Services Markets Act 2000 (le "FSMA") par l'Emetteur ; et

(ii) il a seulement communiqué ou fait communiquer et communiquera seulement ou fera seulement communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) reçus par lui dans le cadre de l'émission ou la vente de tout NEU CP dans des circonstances où la Section 21 (1) du FSMA

ne serait pas, si l'Emetteur n'était pas une personne autorisée, applicable à l'Emetteur ; et

(iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les NEU CP au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Etats-Unis d'Amérique

Les NEU CP n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (**US Securities Act**) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou toute autre loi ou réglementation de tout état membre des Etats-Unis d'Amérique, et ne peuvent être offerts ni vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, ou à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains ("**U.S. persons**").

Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée par la réglementation S ("**Regulation S**") de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (ci-après la "**Règlementation S**").

Tout Agent Placeur, tout souscripteur initial et tout porteur futur des NEU CP a déclaré et garanti, qu'il n'a pas offert, ni vendu, ni délivré, et qu'il n'offrira pas, ni vendra, ni délivrera, directement ou indirectement, les NEU CP sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à, ou pour le compte ou au bénéfice de, U.S. persons :

(i) à aucun moment dans le cadre de leur distribution ; et

(ii) autrement dans le délai de 40 jours à compter de la date la plus tardive entre : (y) le commencement de l'offre ; et (z) la date d'émission desdits NEU CP.

Par ailleurs, dans les 40 jours suivant le commencement de l'offre des NEU CP, une offre ou une vente des NEU CP sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par un souscripteur initial ou tout porteur futur des NEU CP, qu'ils participent ou non à l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les NEU CP seront offerts ou vendus uniquement hors des Etats-Unis d'Amérique, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants autres que des U.S. persons (tel que défini conformément à la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).

1.26	Contact(s)	Adresse : 93, Avenue de Paris 91300 Massy Email : backoffice_dtf@carrefour.com
1.27	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel

1.28 INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE LABEL STEP PAR L'ÉMETTEUR

Sans objet

2 DESCRIPTION EMETTEUR**Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures**

2.1	Nom de l'émetteur	CARREFOUR
2.2	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social: 93 avenue de Paris 91300 Massy FRANCE
2.3	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation: 652014051 LEI: 549300B8P6MUJ1YWTS08
2.4	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Forme juridique: SA à CA de droit français Législation applicable: Entreprise non financière dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.2 du CMF Tribunaux compétents: Tribunal de commerce et Tribunal judiciaire d'Evry
2.5	Date de constitution	11/07/1959
2.6	Objet social résumé	<p>-la création, l'acquisition et l'exploitation en France et à l'étranger, de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et, accessoirement, la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle,</p> <p>-l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises, et</p> <p>-généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.</p> <p>La société pourra agir, directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte propre ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.</p> <p>La société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.</p>

2.7	Composition de la direction	<p>Alexandre Bompard, Président Directeur Général Claudia Almeida e Silva, Administrateur indépendant Stéphane Courbit, Administrateur indépendant Aurore Domont, Administrateur indépendant Charles Edelstenne, Administrateur indépendant Frédéric Barrault, Administrateur représentant les salariés Philippe Houzé, Vice-Président Anne Browaeys, Administrateur indépendant Patricia Moulin Lemoine, Administrateur Sylvie Dubois, Administrateur représentant les salariés Marie-Laure Sauty de Chalon, Administrateur indépendant Arthur Sadoun, Administrateur indépendant Marguerite Bérard, Administrateur Sylvie B. Coutinho, Administrateur indépendant Carrix, représenté par Rodolphe Saadé, Administrateur indépendant</p>
2.8	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>Fort d'un réseau multiformat de plus de 15 500 magasins dans plus de 40 pays, le groupe Carrefour est un des leaders mondiaux du commerce alimentaire. Carrefour a réalisé un chiffre d'affaires de 91,5 milliards d'euros en 2025. Son réseau de magasins intégrés comptabilise 300 000 collaborateurs qui contribuent à faire de Carrefour le leader mondial de la transition alimentaire pour tous, en offrant chaque jour une alimentation de qualité, accessible partout et à un prix raisonnable. Au global, plus de 500 000 personnes travaillent sous enseigne Carrefour dans le monde.</p> <p>Pour plus d'informations, voir le Document d'Enregistrement Universel 2025 (pages 6 à 56) et le Document d'Enregistrement Universel 2024 (pages 6 à 56).</p> <p>Pour les informations relatives à la répartition du chiffre d'affaires par produits et services, voir le Document d'Enregistrement Universel 2025 (pages 442 à 446) et le Document d'Enregistrement Universel 2024 (pages 442 à 445).</p> <p>Pour les informations relatives à la répartition du chiffre d'affaires par zones géographiques, voir le Document d'Enregistrement Universel 2025 (pages 42 à 47 et 393 à 394) et le Document d'Enregistrement Universel 2024 (pages 44 à 49 et 397 à 398).</p>
2.9	Capital	<p>1 840 786 972,50 EUR</p> <p>Décomposition du capital: 736 314 789 actions de 2,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées à la date de signature de la documentation financière.</p>
2.9.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	1 840 786 972,50 EUR
2.9.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0,00 EUR

2.10	Répartition du capital	Référence des pages du rapport annuel ou document de référence: p. 567 du Document d'Enregistrement Universel 2025 Actionnaires: Galfa 9,46 % Carrix 5,00 %
2.11	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Marché réglementé où les titres de capital sont négociés: Les actions Carrefour sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment A - Code ISIN : FR0000120172 : https://live.euronext.com/fr/product/equities/FR0000120172-XPAP). Marché réglementé où les titres de créances sont négociés: Les obligations émises par Carrefour dans le cadre de son programme EMTN sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (https://live.euronext.com/fr/search_instruments/Carrefour?type=Bond&restMic=XPAP&idRest=all).
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des comptes sociaux)	Normes comptables utilisées pour les données consolidées: IFRS Normes comptables utilisées pour les comptes sociaux: French GAAP
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	22/05/2026
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Titulaire(s): Deloitte & Associés 6, place de la Pyramide 92908 Paris la Défense Cedex FRANCE FORVIS MAZARS SA 45, rue Kléber 92300 Levallois-Perret FRANCE

2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Les rapports des commissaires aux comptes pour les exercices 2025 et 2024 figurent, respectivement, pages 520-524 (comptes consolidés) et 550-554 (comptes annuels) du Document d'Enregistrement Universel 2025, et pages 520-522 (comptes consolidés) et 548-550 (comptes annuels) du Document d'Enregistrement Universel 2024.
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Les obligations émises par Carrefour dans le cadre de son programme EMTN, dont le plafond des encours est fixé à 12 milliards d'euros (€12,000,000,000 ou l'équivalent en autres devises), sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.
2.17	Notation de l'émetteur	S&P Global Ratings Europe Limited https://disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/org-details/sectorCode/FI/entityId/329103
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Les communiqués de presse de Carrefour sont accessibles sur le lien suivant : https://www.carrefour.com/fr/newsroom
2.19	Notation(s) extra-financière(s) de l'émetteur	Sans objet

3.CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES INCLUANT LES ANNEXES**Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures****Certification des informations fournies sur le programme CARREFOUR, NEU CP Noté (ID 1689) pour l'émetteur CARREFOUR**

3.1	Nom(s) et fonction(s) du (ou des) signataire(s)	Monsieur Matthieu MALIGE, Directeur Exécutif Finances et Gestion, Carrefour
3.2	Déclaration pour chaque signataire	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, qui inclut les annexes y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur.
3.3	Date, lieu et signature	16/06/2026 <i>à Paris</i> 

